



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2010/012/PRG/SGG DU 04 MARS 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.....	63
DECRET D/2010/013/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT FIXATION DE LA DATE DU PREMIER TOUR DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES.....	63
DECRET D/2010/014/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES STATUTAIRES DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT).....	63-65
DECRET D/2010/015/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT STRUCTURE DU CABINET DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT).....	65
DECRET D/2010/016/PRG/SGG DU 07 MARS 2010 PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CABINET DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT).....	65-66
DECRET D/2010/017/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS A LA COUR SUPREME.....	66
DECRET D/2010/018/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....	66-67
DECRET D/2010/019/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT RATTACHEMENT DES SERVICES ET DIRECTIONS A LEUR MINISTERE D'ORIGINE.....	67
DECRET D/2010/020/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT RATTACHEMENT DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE BATI-PUBLIC AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE.....	67
DECRET D/2010/021/PRG/SGG DU 10 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU RECRUTEMENT NATIONAL.....	67-68
DECRET D/2010/022/PRG/SGG DU 12 MARS 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE DOMAINES DE TERRAIN A LA COMMUNE URBAINE DE DUBREKA.....	68
DECRET D/2010/023/PRG/SGG DU 12 MARS 2010, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTRIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2010.....	68

ARRETES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX

ARRETE A/2009/814/MJ/CAB DU 03 MARS 2010, PORTANT AGREMENT D'UN HUISSIER DE JUSTICE.....	68-69
ARRETE A /2010/844/MJCAB DU 24 MARS 2010, PORTANT DESIGNATION DES JURES POUR LA COUR D'ASSISES DE CONAKRY.....	69-70

MINISTÈRE DE LA PECHE ET L'AGRICULTURE

ARRETE A/2010/839/MPA/CAB DU 19 MARS 2010, PORTANT MODE D'EXPLOITATION DU DOMAINE ET DES DEPENDANCES AMENAGEES DANS LE PORT DE PECHE ARTISANALE DE BOULBINET (COMMUNE DE KALOUM).....	70
---	----

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE A /2010/ 865/ MMG/SGG DU 29 MARS 2010, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIERES SEMI INDUSTRIELLES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTCH) - SARL.....	70-71
ARRETE A /2010/ 866/ MMG/SGG DU 29 MARS 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHTCH) SARL.....	71-72
ARRETE A /2010/875/MMG/SGG DU 31 MARS 2010,, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PROMINIG SARL.....	72-73
ARRETE A /2010/881/MMG/SGG DU 31 MARS 2010, PORTANT PROROGATION LE PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2007/1293/MMG/SGG ACCORDE A LA COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA.....	73-74

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRETE A/2010/834/MATAP/CAB/DNLPAJR 18 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR L'UNITE NATIONALE, LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT.....	74-75
ARRETE A/2010/ 835/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 18 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI LIBERAL POUR L'UNITE ET LA SOLIDARITE « PLUS ».....	75
ARRETE A/2010/840/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 22 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION KPC POUR L'HUMANITAIRE "FONDATION KPC".....	75-76

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2010/825/MEF/CAB/DHR DU 09 MARS 2010, PORTANT FIXATION DU BAREME DES VIGNETTES EXERCICE 2010.....	76
--	----

AVIS DE BORNAGE.....	76
JUGEMENT SUPPLETIF TENANT LIEU DE RECTIFICATION DE PRENOM N° 0214/TPI/C2/2003.....	77
MESSAGE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.....	78
PAGE PUBLICITAIRE.....	79

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2010/012/PRG/SGG DU 04 MARS 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret D/2005/008/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant réorganisation du Ministère de la Justice;

Vu la loi n°004/AN/83 du 16 Février 1983, portant Code civil, notamment en ses articles 69, 70, 74 et suivants;

DECRETE

Article 1^{er} : Le bénéfice de la nationalité Guinéenne est accordé à Monsieur **DAKHLALLAH Hussein** né le 10 Août 1974 à Kana, République du Liban.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/013/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT FIXATION DE LA DATE DU PREMIER TOUR DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création du poste de premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale comme président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Sur Proposition du Président de la CENI et après consultation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et de la Présidente du CNT. Après avis et accord du président de la transition, Président de la République par Intérim.

DECRETE

Article 1^{er} : Le Premier Tour des élections Présidentielles est fixé au 27 Juin 2010.

Article 2 : Premier Ministre, Chef du Gouvernement, La Présidente du CNT et le Président de la CENI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/014/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES STATUTAIRES DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^{ÈME} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/CNDD/2010 du 09 février 2010, portant création du Conseil National de Transition (CNT);

Vu le Décret D/2010/004/PRG/SGG du 09 février 2010, portant nomination de la Présidente et des deux vice-présidents du Conseil National de Transition (CNT);

Vu la lettre de transmission N°006/CNT/RG/2010 du 06 Mars 2010.

DECRETE

Article 1^{er} : Les Cadres dont les noms et prénoms suivent, sont nommés membres statutaires du Conseil National de Transition (CNT)

I- PARTIS POLITIQUES:

1)- Mr ZOGBELEMOU Togba Mautrice	UFR
2)- Dr SAGNO Moussa	ANP
3)- Dr TOURE Deenn	UNPG
4)- KANDE Mamady	RPG
5)- CISSE Ahmed Tidjani	MDP
6)- Dr DIALLO Mamadou Oury Ditinn	PUD
7)- BANGOURA Abdoul Karim	PUP
8)- KEITA Abdouacac Sidiky	LCC
9)- CONTE Fodé	PGDP
10)- DIAKITE Adama Léwo	UPG
11)- CAMARA youssouf	UFDG
12)- TOURE Almamy Samory	PDG-RDA
13)- KABA Kefimba Kayes	Parti Djama
14)- CAMARA Amadou Damaro	ARENA
15)- DIALLO Abdoulaye	UFD
16)- BAH Oumou Laouratou	FUDEC
17)- Mr Bangoura Sékou BK	PEDN
18)- DIALLO Ilyassou	UFC
19)- DIALLO Boubacar Sidiky	NFD
20)- CAMARA Karifa	PTS
21)- CAMARA Morlaye	GND
22)- THIAM Mohamed Aly Eric	NGR
23)- BAH Amadou Sadio	PRD
24)- Mr BANGOURA Fodé Mano	ADPG
25)- HANN Aissata	AND
26)- BARRY Fadima	AGUINO
27)- Mme TONGUINO Fatoumata CISSOKO	PNDE
28)- KOUYATE Siaka	AFPG
29)- KEITA Alhadji Mamady	PDA

II- ORGANISATIONS SYNDICALES:

35)- DIALLO Hadja Rabiataou Sérah	CNTG
36)- KOUROUMA Sophie Danielle	CNTG
37)- BANGOURA Ibrahima Sobra	CNTG
38)- DIALLO Mamadou Issa Dilé	CNTG
39)- Elhadji Douno Laye	CNTG
40)- DIALLO Abdoulaye Lélouma	CNTG
41)- Mme DIALLO Taibou	USTG
42)- SY SAVANE Elhadji Souleymane	USTG
43)- SOUMAH Elhadji Alhssane	USTG
44)- TOUNKARA Hadja Fatoumata	USTG
45)- DIALLO Mamadou Saliou	ONSLG
46)- BALDE Elhadji Abdoulaye	UDTG
47)- BANGOURA Hadja Magbè	CGSL
48)- SYLLA Seydouba	SIFOG
49)- DRAME Sékou	UGTG
50)- DIOUBATE Koura	CGTG

III- FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE

51)- CAMARA Aboubacar Sidiky	Colonel
52)- DOUMBOUYA Amadou	Colonel
53)- DIABY Abdoulaye Chérif	Colonel
54)- DIALLO Mamadou Bhoie	Colonel
55)- DIALLO Ahmed Oumar	Colonel
56)- YOULA Naby	Lt/Colonel
57)- KOIVOGUI Maurice Akoi	Commandant
58)- KABA Mohamed	Commandant
59)- LOUA Alphonse	Commissaire
60)- GUILAVOGUI Jean Dougo	Capitaine

IV ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

61)- DIALLO Bory	
62)- CAMARA Alhassane	
63)- KOUROUMA Dansa	
64)- DRAMOU Antoine	
65)- SOUMAH Elhadji Farouck Tafsir	CNOSCG
66)- DIENG Bonata	CNOSCG
67)- DIALLO Mamadou Taran	CNOSCG
68)- CONDE Alhousseine Douako	CNOSCG
69)- Mme DOUNO Aminata	CNOSCG
70)- BARRY Aliou	Stat view International

V MAGISTRATS:

71)- Maitre Kéléfa Sall
72)- Madame CISSE Souadou Diallo
73)- CAMARA Abdourahmane Sidiky
74)- ARIBOT Aissata
75)- DIOUBATE Djély Mory
76)- BARRY Alhassane
77)- BEMY Michel
78)- SOW Goureissy
79)- BEAVOGUI Ibrahima
80)- SYLLA Salifou
81)- GUILAVOGUI Robert
82)- DIALLO Mamadou Bobo

VI- GUINEENS DE L'EXTERIEUR :**a-Europe :**

83)- SAMOURA Djély Karifa	France
84)- Professeur DIALLO Tirmiziou	Allemagne
85)- POGOMOU Dominique	FAG-A/France
86)- BARRY Boubacar	Suisse

b-Afrique :

87)- DIABY Djiby	RD Congo
88)- BAH Hadja Safiatou	Dakar
89)- Mr Tall Saïdou	RDC
90)- KANTE Mohamed Lamine	Seychelles

c-Asie

91)- BARRY Abdoul Mazid Sultan	Chine
92)- Dr. BAH Mohamed Ben Saïd	Japon

d-Amérique:

93)- Professeur KABA Lanciné	Chicago
94)- DIALLO Abdoulaye	New York
95)- BARRY Hassanatou	New York

VII - ORDRES PROFESSIONNELS:

96)- Dr CISSOKO Ibrahima Sory	UNOOSPG
97)- Mme FOFANA Barry Fatoumata	UNOOSPG Ordre des avocats
98)- Maître TRAORE Mohamed	UNOOSPG

VIII - COORDINATIONS REGIONALES:

99)- Mr. KABA Baro	Haute Guinée
100)- Dr. BARRY Mohamed Bachir	Moyenne Guinée
101)- YANSANE Elhadji Karamokoba	Basse Guinée
102)- Mr. GUILAVOGUI Denis Galéma	Guinée Forestière

IX - ORGANES DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS:

103)- CAMARA Konsa	COODDH
104)- DIALLO Mamadou Malal	COODDH

X - ORGANISATIONS DE JEUNESSE:

105)- SANDOUNO Pascal	MONAJEG
106)- TOURE Abdoulaye	FONAJESCG
107)- DANSOKO Aboubacar Demba	FSPE
108)- TRAORE Mohamed Mandjan	UNEEP-Guinée

XI - ORGANISATIONS PATRONALES:

109)- KOUROUMA Lansana Nana	CIPEG
110)- Mme TOURE Juliette Camara	CIPEG
111)- DIALLO Youssouf	CIPEG
112)- KOUMBASSA Elhadji Abdoul Karim	CNP-GNP/T

XII - MEDIAS PRIVES ET PUBLICS:

113)- DIALLO Souleymane	AGEPI-CEPRELGUI
114)- CAMARA Mamadou Tham	AGUIPEL
115)- TRAORE Sékou Mahdi	URTELGUI
116)- FOFANA Fodé Bouya	Association des Journalistes de Guinée
117)- Mme TOURE Saran	APAC
118)- CONDE Abdoulaye	Journaliste

XIII - ORGANISATIONS DES FEMMES:

119)- SQUARE Binta Nabé	CONAG/DCF
120)- DIENG Haby	AGFJ
121)- Mme TRAORE Nyépou	AFGRED
122)- CAMARA Hadja Sougoulé Managbè	FEGUIREFPD

XIV - ORGANISATIONS PAYSANNES:

- | | |
|--------------------------|--------|
| 123)- DIALLO Moussa Para | CNOP-G |
| 124)- Dr. CHERIF Lancény | CNOP-G |

XV - ORGANISATIONS ARTISANALES:

- | | |
|-------------------------------------|-------|
| 125)- FOFANA Elhadj Boubacar | FENAG |
| 126)- CAMARA Hadja Fatoumata Noumou | FENAG |

XVI - CONGREGATIONS RELIGIEUSES:**e - Ligue Islamique:**

- 127)- SYLLA Elhadj Mamadou Saliou
128)- FADIGA Elhadj Ibrahim
129)- SOW Mariama Siré

f - Conseil chrétien :

- 130)- Monseigneur Albert GOMEZ
131)- BAMA Jacqueline

XVII - PERSONNES RESSOURCES:

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| 132)- DIALLO HABIB | Ancien Ministre |
| 133)- CAMARA Mamadou | Professeur |
| 134)- DIALLO Hadja Halimatou | Justice |
| 135)- KANDE Mohamed | Administrateur civil |
| 136)- BALDE Fatouamta Diaraye | Ingénieur génie rural |
| 137)- BAH Thierno Oumar | Architecte |

XVIII - PERSONNE HANDICAPEE:

- 138)- CONDE Mamadou

XIX - OPERATEURS ECONOMIQUES SECTEUR INFORMEL:

- 139)- DIALLO Mamadou Saliou Kégnéko
140)- BALDE Mamadou Lamine
141)- DIALLO Alpha Amadou Kourou

XX - PERSONNE AGEE:

- 142)- KOUMBASSA Elhadj Aboubacar

XXI - CHAMBRE DES MINES:

- 143)- DIALLO Mamoudou

XXII - CHAMBRE D'AGRICULTURE:

- 144)- NOBA Mohamed

XXIII - RESEAU DES FEMMES AFRICAINES MINISTRES ET PARLEMENTAIRES DE GUINEE:

- | | |
|-----------------------------------|---------------------|
| 145)- Dr. TRAORE Makalé | Professeur de Droit |
| 146)- Mme WILKINSON Jeanne Claude | |
| 147)- Mme CAMARA Aminata Barry | |
| 148)- BANGOURA Hadja Mahawa | |

XXIV - ONG:

- 149)- BEAVOGUI Tété
150)- CAMARA Mohamed Cheick
151)- DIALLO Abdoulaye Binta

XXV - MEDECINS:

- | | |
|---|------------------|
| 152)- Dr. SANGARE Maïmouna Bah | Ancien Ministre |
| 153)- CURTIS Kadiatou | Assistante |
| 154)- Dr. CAMARA Fatou Sikhè | CHU Donka |
| 155)- Professeur DIALLO Fatoumata Binta Bambadion | CHU IGNACE DEEN. |

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/015/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT STRUCTURE DU CABINET DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT).**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/CNDD/2010 du 09 février 2010, portant création du Conseil National de Transition (CNT);

Vu le Décret D/2010/004/PRG/SGG du 09 février 2010, portant nomination de la Présidente et des deux vice-présidents du Conseil National de Transition (CNT);

Vu la lettre de transmission N°006/CNT/RG/2010 du 06 Mars 2010.

DECRETE

Article 1^{er} : Le Cabinet de la présidence du Conseil National de la transition (CNT) est structuré comme suit :

- Secrétaire Général
- Directeur de Cabinet
- Directrice chargée de la coopération internationale
- Directeur de la réforme constitutionnelle et du code électoral
- Directeur du protocole
- Directrice chargée des affaires politiques et sociales
- Directeur chargé des affaires administratives et financières
- Directeur chargé de la Communication
- Conseiller juridique
- Conseiller chargé des questions de défense et sécurité
- Conseiller économique
- Conseiller chargé de mission
- Conseiller chargé de mission
- Conseiller chargé de mission

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/016/PRG/SGG DU 07 MARS 2010 PORTANT NOMINATION DES CADRES AU CABINET DU CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION (CNT)**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance N°001/PRG/CNDD/2010 du 09 février 2010, portant création du Conseil National de Transition (CNT);

Vu le Décret D/2010/004/PRG/SGG du 09 février 2010, portant nomination de la Présidente et des deux vice-présidents du Conseil National de Transition (CNT);

Vu la lettre de transmission N°006/CNT/RG/2010 du 06 Mars 2010.

DECRETE

Article 1^{er} : Les hauts Fonctionnaires dont les noms et prénoms suivent, sont nommés auprès du Conseil National de Transition (CNT) aux postes ci-après :

1- Secrétaire général:

Mr. Sékou Gouréssy CONDE, Professeur

2-Directeur de Cabinet:

Elhadj BAH Mamadou, Mouvement Social

3-Directrice chargée de la coopération internationale:

Dr. Makalé TRAORE, REFAM

4-Directeur de la réforme constitutionnelle et du code électoral:

Maitre Amadou DIALLO, Avocat

5-Directeur du Protocole:

Thierno Amadou DRAHE

6-Directrice chargée des affaires politiques et sociales:

Mme Marie ARIBOT, REFAM

7-Directeur Chargé des affaires administratives et financières:

Mr DIALLO Amadou Bory, Inspecteur d'Etat

8-Directeur chargé de la communication:

Elhadj Abdoulaye DIALLO, Confirmé

9-Conseiller Juridique:

Mr Jean Tamba kagbadouno, Magistrat

10-Conseiller chargé des questions de défense et sécurité:

Colonel Thierno Moussa BARRY, ancien président de la commission Conflits

11-Conseiller économique:

Mr Mamadoubou CAMARA, Inspecteur des finances

12-Conseiller chargé de mission:

Mr Oumar KABA, Sociologue

13-Conseillère chargée de mission:

Mme Mariama Dalanda BARRY, Mouvement Social

14-Conseiller chargé de mission:

Mr. Bakary DONZO, Professeur.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/017/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DES MAGISTRATS A LA COUR SUPREME.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Vu le décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

Vu la loi Organique N°91/011/CTRN du 23 décembre 1991 portant statut de la Magistrature;

Vu la loi n°98/014/AN du 16 juin 1998 modifiant la loi n° 95/021/CTRN/95 du 06 juin 1995, portant Organisation de la Justice en République de Guinée;

Vu le Décret D/2005/010/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2005, portant application de la Loi Organique sur le Statut de la Magistrature;

Vu l'Ordonnance n°031/PRG/09 du 19 janvier 2009, portant Régime Dégrogatoire applicable aux Cours et Tribunaux de la République de Guinée depuis le 23 décembre 2008;

Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : Les Magistrats dont les noms suivent sont nommés, dans les fonctions ci-après :

-Premier président : Monsieur **Mamadou SYLLA « Syma »**, Magistrat

-Présidente de la Chambre Civile, Pénale, commerciale et Sociale: Madame **Paulette KOUROUMA**, Précédemment Conseillère à la Cour;

-Procureur Général : Madame **Aïssatou BALDE**, précédemment Présidente de la Chambre Civile, Pénale, Commerciale et Sociale.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/018/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DU MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2ème vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition;

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;
Vu le Décret D/2010/002/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Cabinet de la Présidence de la République;
Après consultation, accord et demande pressante du premier Ministre du Gouvernement d'Union Nationale exprimée à travers une correspondance adressée au président de la Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Tibou KAMARA**, Journaliste est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.
Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/019/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT RATTACHEMENT DES SERVICES ET DIRECTIONS A LEUR MINISTERE D'ORIGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^è vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim.

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^è vice-Président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef de Gouvernement d'union nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

Sur proposition et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : Tous les Services et Directions précédemment rattachés à la Présidence de la République retournent à leur Ministère d'origine.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/020/PRG/SGG DU 07 MARS 2010, PORTANT RATTACHEMENT DE LA DIRECTION DU PATRIMOINE BATI-PUBLIC AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008/ du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^è vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim.

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^è vice-Président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef de Gouvernement d'union nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

Sur proposition et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : La Direction du Patrimoine Bâti-Public est rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/021/PRG/SGG DU 10 MARS 2010, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU RECRUTEMENT NATIONAL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^è VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^è vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010 demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition.

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} vice-Président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition.

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef de Gouvernement d'union nationale de transition.

Vu le Décret D/2010/002/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Cabinet de la Présidence de la République; Et sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Aly Moussa CAMARA Commandant du Bureau de Recrutement National, est nommé Directeur général de Gestion des Ressources Humaines et du Recrutement National.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/022/PRG/SGG DU 12 MARS 2010, PORTANT ATTRIBUTION DE DOMAINES DE TERRAIN A LA COMMUNE URBAINE DE DUBREKA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/208/ du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim.

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e vice-Président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef de Gouvernement d'union nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

Sur proposition et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la préfecture de Dubréka, un domaine d'une superficie de Treize (13) Hectares de terrain situés dans le quartier Kagbélen Plateau de la Commune urbaine de Dubréka.

Article 2 : Sur les Vingt cinq (25) hectares sis au quartier Kagbélen village, secteur Kalikhouré, dans la commune urbaine de Dubréka préalablement réservés pour les foires, cinq (5) hectares restent désormais réservés pour les mêmes fins. Les (20) Vingt autres sont mis à la disposition de la Préfecture de Dubréka.

Article 3 : Ces superficies serviront exclusivement à des fins d'utilité publique et administrative pour la préfecture de Dubréka.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

DECRET D/2010/023/PRG/SGG DU 12 MARS 2010, PORTANT REPARTITION ENTRE LES DEPARTEMENTS MINISTÉRIELS ET INSTITUTIONS DES CREDITS DE PAIEMENTS OUVERTS AU BUDGET DE L'ETAT POUR 2010.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PAR INTERIM, 2^e VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT, MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Vu le communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/208/ du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le procès verbal de la réunion du CNDD en date du 06 Janvier 2010, désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e vice-Président du CNDD, Président de la République par Intérim.

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 désignant monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^e vice-Président du CNDD comme président de la République par Intérim, Président de la Transition

Vu le décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du premier Ministre, Chef de Gouvernement d'union nationale de Transition.

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, portant Restructuration du Gouvernement.

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition;

Sur proposition et accord du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

DECRETE

Article 1^{er} : Les crédits de paiements ouverts au titre du Budget de l'Etat pour 2010 suivant les dispositions de l'article 8 de l'Ordonnance 0/2010/002/ PRG/SGG du 12 Mars 2010 portant loi de finances pour 2010 sont répartis entre les Départements Ministériels et Institutions par titre, chapitre et article conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat, ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mars 2010

Général de Brigade Sékouba KONATE

Président de la Transition

Président de la République par Intérim

Ministre de la Défense Nationale

ARRETES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE A/2009/814/MJ/CAB DU 03 MARS 2010, PORTANT AGREMENT D'UN HUISSIER DE JUSTICE.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué n° 001 CNDD du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°325/PRG/85 du 28 Décembre 1985, habilitant le Ministre de la justice, garde des Sceaux à réglementer par Arrêtés les conditions d'exercice de Notaires, Huissiers et Commissaires-priseurs;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu L'Ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu L'Ordonnance N°007/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu L'Ordonnance N°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu le Décret D/2009/001/PRG/SGG du 14 Janvier 2009, portant nomination des membres du gouvernement,
Vu la demande d'agrément en date du 10 Novembre 2009 de l'intéressé et les pièces jointes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Alhassane SYLLA est autorisé à exercer la profession d'Huissier de Justice dans le ressort de la cour d'appel de Conakry avec résidence à Conakry.

Article 2 : Avant d'entrer en fonction, l'intéressé est tenu de prêter le serment prévu par la loi et de verser une caution de cent mille francs guinéens (100.000 FG) au trésor public.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal de la République.

Conakry le 03 Mars 2010

COLONEL SIBA LOHOLAMOU

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE A/2010/844/MJCAB DU 24 MARS 2010,
PORTANT DESIGNATION DES JURES POUR LA
COUR D'ASSISES DE CONAKRY.**

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ;
portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
La loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant principes Fondamentaux de Création, d'organisation et de Contrôle des Structures des Services ;
Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 Février 2010, Portant restructuration du Gouvernement,
Vu le Décret D/2008/025/PRG/SGG du 1^{er} mars, portant Réorganisation du Ministère de la Justice ;
Vu les Dispositions Articles 251 à 261 du Code pénal de procédure.

ARRETE

Article 1^{er} : les cadres dont les noms suivent sont désignés pour constituer le Jury de la cour d'Assises de Conakry :

VILLE DE CONAKRY

- 1.Monsieur Abou SOUMAH, Administrateur Civil ;
- 2.Monsieur Oumar GUISSSE, Administrateur Civil ;
- 3.Monsieur Elhadj Mohamed Rigo CAMARA, Administrateur Civil ;
- 4.Monsieur Bhoie DIALLO, Administrateur Civil ;
- 5.Monsieur Hassane GUIYE, Ingénieur Agronome ;
- 6.Monsieur Ibrahima BARRY, Comptable CSP ;
- 7.Monsieur Aboubacar Sidiki TRAORE, Ingénieur Agronome ;
- 8.Monsieur Eric KOUNDOUNO, Administrateur Civil
- 9.Monsieur Boukhary CAMARA, Ingénieur Chimiste ;
- 10.Madame Oumou BERETE, Administrateur Civil en retraite ;
- 11.Madame Madina BAH, Journaliste ;
- 12.Madame Makalé TRAORE, Chef d'Entreprise ;
- 13.Madame Gnalen CONDE, Administrateur Civil ;
- 14.Madame Albertine FADIGA, Professeur ;
- 15.Madame Fatoumata MORGANE, Coordinatrice du Programme Mano Riva ;
- 16.Madame Hawa FOFANA, Professeur ;
- 17.Madame Faly Kesso, Professeur ;
- 18.Madame Kadiatou SACKO, Pharmacienne ;
- 19.Madame Mariama Djélo DIALLO, Médecin ;
- 20.Docteur KABA Mariama Djélo DIALLO, Médecin ;
- 21.Monsieur Aliou BARRY, Administrateur Civil ;
- 22.Docteur Makané, Professeur.

COMMUNE DE MATOTO

- 1.Madame Sophie BANGOURA, Aide de santé ;
- 2.Monsieur Ibrahima CISSE, Comptable ;
- 3.Monsieur Idrissa SIDIBE, Comptable ;
- 4.Monsieur Almamy Daouda TOURE, Comptable ;
- 5.Monsieur El Hadj Ousmane BARRY, Administrateur Civil en retraite ;
- 6.Madame Maciré CAMARA, Enseignante ;
- 7.Monsieur El hadj Mohamed Lamine TOURE, Professeur ;
- 8.Monsieur Lamine CAMARA, Comptable ;
- 9.Monsieur Djibril CONTE, Comptable ;
- 10.Monsieur Boubacar Sidiki SOUMAH, Comptable

COMMUNE DE KALOUM

- 1.Monsieur Elhadj Baba DIALLO, Administrateur civil en Retraite, Quartier Kouléwondy ;
- 2.Monsieur Elhadj Fodé Naby CONTE, Enseignant en retraite, Quartier Kouléwondy ;
- 3.Monsieur Abdoulaye Tafsir CAMARA, Comptable en retraite, Quartier Sandervalia ;
- 4.Madame Hadja M'Mah YANSANE, Enseignante en retraite, Quartier Manquepas ;
- 5.Monsieur Aboubacar DOUMBOUYA, Professeur en retraite, Quartier Boulbinet ;
- 6.Monsieur Makan DIARRA, Comptable en retraite, Quartier Coronthie 2 ;
- 7.Monsieur Abdourahmane Santos KABA, Imprimeur en Retraite Quartier Coronthie I ;
- 8.Madame Hadja Fatoumata BATE, Pharmacienne, Quartier Almama ;
- 9.Monsieur Sana CAMARA, Ingénieur en retraite, Quartier Tombo ;
- 10.Madame Hadja Marie BANGOURA, Fonctionnaire en Retraite, Quartier Sans Fil.

COMMUNE DE MATAM

- 1.Madame Hadja Yarie KABA, Comptable ;
- 2.Monsieur Mamadouba Ajavon CAMARA, Professeur ;
- 3.Monsieur Salifou CAMARA, Agronome ;
- 4.Monsieur N'Fansoumane KEITA, Administrateur Civil ;
- 5.Monsieur Elhadj Kandet Oumar TOURE, Professeur ;
- 6.Monsieur Abdoulaye DIERS, Administrateur Civil ;
- 7.Monsieur Elhadj Ibrahima CONTE, Comptable ;
- 8.Madame Hadja Mariama SYLLA, Secrétaire ;
- 9.Madame Aminata CISSE, Secrétaire ;
- 10.Monsieur Elhadj Thierno SYLLA, Administrateur Civil.

COMMUNE DE DIXINN

- 1.Docteur Karim CONTE,
- 2.Monsieur Aboubacar MANET ;
- 3.Monsieur Ousmane BANGOURA ;
- 4.Monsieur Hady LENO ;
- 5.Madame Saramara KOUROUMA ;
- 6.Monsieur M'Bemba CAMARA ;
- 7.Monsieur Mohamed Lamine SOUMAH ;
- 8.Madame Aminata SYLLA ;
- 9.Monsieur Aly SYLLA ;
- 10.Monsieur Moussa FOFANA.

COMMUNE DE RATOMA

- 1.Monsieur Faya OULARE, Comptable retraité, Quartier Hamdalaye 1 ;
- 2.Monsieur Seydouba SOUMAH, Comptable, retraité, Quartier Koloma II ;
- 3.Monsieur Salifou SYLLA, Comptable retraité, Kaporo Centre ;
- 4.Madame Ramata TRAORE, Enseignante Taouyah ;
- 5.Monsieur Elhadj Ibrahima KABA, Comptable retraité, Simbaya Gare ;
- 6.Monsieur Labilé SONOMO, Professeur Kipé ;
- 7.Monsieur Naby Banka CAMARA, Entrepreneur Kaporo Centre ;
- 8.Monsieur Elhadj Thierno Oumar Siré DIALLO, Postier, Koloma Soloprime ;
- 9.Monsieur Elhadj Aboulaye DIOUF, Entrepreneur Wanindara 1 ;
- 10.Monsieur Germain Nicolas SOUMAH, Administrateur Civil Wanindara 2 .

PREFECTURE DE KINDIA

1. Monsieur Mohamed Habib DIABY, Administrateur Civil ;
2. Monsieur Abdoul Karim KEITA, Professeur ;
3. Monsieur Elhadj Amadou SQUARE, Professeur ;
4. Monsieur Fodé SYLLA, Rédacteur d'Administration ;
5. Monsieur Elhadj Mohamed Lamine DIOUBATE, Administrateur Civil ;
6. Monsieur Elhadj Mamadou DIALLO, Rédacteur d'Administration ;
7. Monsieur Mamadou 2 SYLLA, Ingénieur Agronome ;
8. Monsieur Sény KALABANE, Ingénieur Agronome à Foulaya ;
9. Monsieur Django CISSE, Ingénieur Agronome ;
10. Madame Aïssata CAMARA Enseignante ;
11. Monsieur Arbaba KEITA, Administrateur Civil ;
12. Monsieur Dian Saliou SOW, Administrateur Civil ;
13. Monsieur Mamadou BARRY, Prosper ISFC ;
14. Monsieur Sékou Mohamed KEITA, Ingénieur Agronome ;
15. Mamadou Yéro BOIRO, Maître de Conférence ;
16. Docteur Siba KALIVOGUI, Maître de Conférence ;
17. Docteur Sidiki KANTARA, Chercheur ;
18. Docteur Mamadou Cellou BALDE, Chercheur ;
19. Monsieur Sékou SYLLA, Enseignant UGLC ;
20. Monsieur Sény CAMARA, Ingénieur Zootechnicien à la DPDR de Kindia.

Article 2 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 Mars 2010

COLONEL SIBA LOHOLAMOU

Grand Officier de l'Ordre National du Mérite

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

ARRETE A/2010/839/MPA/CAB DU 19 MARS 2010, PORTANT MODE D'EXPLOITATION DU DOMAINE ET DES DEPENDANCES AMENAGEES DANS LE PORT DE PECHE ARTISANALE DE BOULBINET (COMMUNE DE KALOU).

LE MINISTRE,

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant pris effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement Suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010 sur la sortie de la crise politique en Guinée ;
Vu la loi L/95/13/CTRN du 15 mai 1995 portant Code de la pêche maritime de la République de Guinée notamment en ses articles 3 et 10 ;
Vu l'Ordonnance n° 2008/006/PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/136/PRG/SGG du 7 août 2009, portant attributions et organisation du Ministère de la pêche et de l'aquaculture ;
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 3 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement d'union nationale de Transition ;
Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des membres du gouvernement d'union nationale de Transition ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le domaine érigé en port de pêche artisanale de Boulbinet, grâce à un don du Gouvernement du Japon, ainsi que les dépendances y aménagées et les équipements Reliés sont affectés à la commercialisation, à la transformation, à l'entreposage, au traitement, au transport des produits issus de la pêche au ravitaillement ou à l'approvisionnement des navires de pêche artisanale et à la préparation des opérations de pêche artisanale.

Article 2 : La Direction du port artisanal de Boulbinet (ci-après désignée « Direction ») est habilitée à :

- conclure toute concession d'occupation du domaine du d'utilisation des dépendances ;
- guider les concessionnaires dans l'exécution des stipulations des concessions ;
- intimer tous ordres à l'adresse des concessionnaires et autres usagers du domaine du port artisanal de Boulbinet les invitant au respect des normes de sécurité, d'hygiène et de salubrité ainsi qu'à l'enlèvement de tout ouvrage indûment implanté sur le-dit domaine,
- prendre toutes mesures idoines destinées à préserver l'intégrité du domaine du port et à assurer le bon fonctionnement des dépendances (aménagements et outillages) ;
- interdire, dans l'enceinte du port, la circulation d'armes et l'utilisation d'engins comportant des risques exceptionnels pour les personnes et les biens.

Article 3 : La concession d'occupation porte sur tout emplacement destiné au commerce de produits non prohibés, à la transformation, à l'entreposage, au traitement des produits issus de la pêche, à l'approvisionnement des navires de pêche artisanale ou à la préparation des opérations de pêche artisanale.

Article 4 : la concession d'utilisation des dépendances porte sur les aménagements édifés sur le domaine et les matériels joints.

Article 5 : Le directeur du port de pêche artisanale de Boulbinet est astreint à la communication, tous les trois (3) mois, au Directeur National chargé de la pêche maritime d'un rapport sur l'état d'exécution des concessions.

Article 6 : le Directeur national chargé de la pêche maritime et le directeur du port de pêche artisanale de Boulbinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mars 2010

Intendant Militaire

Colonel Mamadou Korka DIALLO
Membre du CNDD

MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE A /2010/ 865/ MMG/SGG DU 29 FEVRIER 2010, ACCORDANT DES PERMIS D'EXPLOITATIONS MINIERES SEMI INDUSTRIELLES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMTECH) -SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu La Loi L/95 /036/ CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;
Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;
Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant Restructuration du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;
Vu la demande de Permis d'exploitations minières semi industrielles formulée par la GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMTECH)-SARL en date du 17 février 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à GUIREMTECH -SARL. cinq(5) permis d'exploitations Minières semi industrielles pour le Minéraux de Haute technologie (Mo, V, Ti, W, Co, Ni, Cr, Mn ; Cu ; Zn ; Hg, Pb, Sn, Mg, Sb, Bi, Ta, Nb, Zr, Be, Eléments de terres rares ; Eléments diffus et leurs sous produits -Hf, Re, Sc, In Ga, Ge, Cs, Te, Rb, Se), Pierres fines et ornementales, couvrant une superficie totale de 124 Km2 dans la Préfecture de Boffa.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à cinq (5) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N°A/2010/050/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Boffa (Boké) (NC-28-XVI), le périmètre global des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°23'00"	14° 23'00"
B	10°23'00"	14° 20'00"
C	10°18'00"	14° 20'00"
D	10°15'00"	14° 22'35"
E	10°15'00"	14° 27'10"

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la GUIREMHITECH-SARL, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'Exploitation semi-industrielle, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la GUIREMHITECH SARL, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'Exploitation susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la GUIREMHITECH-SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels y compris les statistiques de production et /ou de commercialisation en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploitation..
- De faire suivre les travaux d'Exploitation par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 7 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la GUIREMHITECH-SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133, 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : Le titulaire des présents permis, la GUIREMHITECH-SARL a l'obligation d'employer à égalité de compétences les Nationaux Guinéens en priorité.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A/2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Huit cents cinquante (850) Dollars US par permis, soit au total quatre mille deux cents cinquante (4250) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au compte N°0135638000503 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint N° A/2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à trois mille cinq cents (3500) Dollars US par km², soit au total quatre cents trente quatre mille (434000) Dollars US, dont :
 - Trois cents trois mille huit cents (303 800) Dollars US, payables en francs Guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;

-cent trente mille deux cents (130 200) Dollars US, payables en francs Guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du Fonds de Promotion et de Développement Miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A 2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 octobre 2008 à Vingt Dollars US par km² (20 \$/km²/an), soit au total deux mille quatre cents quatre vingt (2480) Dollars US, payables en francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- D'un droit de sortie fixé à Trois virgule cinq pour cent (3,5%) de la valeur de la production vendue au prix d'expertise convenablement requis.

- De trente cinq pour cent (35%) du bénéfice net (BIC), conformément à la disposition de l'Article 143, alinéa 1 du Code Minier de la République de Guinée.

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations.

Article 10 : avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis d'exploitation semi-industrielles ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la GUIREMHITECH-SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Boké, la section mines et carrières de Boffa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/ 2010/ 866/ MMG/SGG DU 29 MARS 2010, ACCORDANT DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHITECH) SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers

Vule Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu La Loi L/95/036 : CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la Demande de Permis de recherches minières formulée par la GUINEENNE DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES MINERAUX DE HAUTE TECHNOLOGIE (GUIREMHITECH)-SARL en date du 17 février 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à GUIREMHTCH-SARL. Quatre (4) permis de Recherches Minières pour le Minéraux de Haute Technologie (Mo, V, Ti, W, Co, Ni, Cr, Mn ; Cu ; Zn ; Hg, Pb, Sn, Mg, Sb, Bi, Ta, Nb, Zr, Be, éléments de terres rares : éléments diffus et leurs sous produits - Hf, Re, Sc, In Ga, Ge, Cs, Te, Se), Pierres fines et ornementales, couvrant une superficie totale de 386 Km² dans la Préfecture de Kindia.

Article 2 : La durée de validité des présents Titres est fixée à Deux (2) ans renouvelables aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ces Titres sont inscrits dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N° A2010/051/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Damaro (NC-29-X), les périmètres des permis ainsi accordés sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°00'00"	12° 25'00"
B	10°00'00"	12° 00'00"
C	9°55'33"	12° 00'00"
D	9°53'41"	12° 24'59"

La limite C-D est tracée parallèle à la frontière à 200 m de celle-ci du côté de la Guinée.

Article 4 : A compter de la date d'effet des présents Titres, le titulaire, la GUIREMHTCH-SARL. a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à la recherche, à soumettre dans les meilleurs délais pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature des présents Titres. Le titulaire, la GUIREMHTCH-SARL. fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches susvisé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire des présents Titres est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un(1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présents titres, le titulaire, la GUIREMHTCH-SARL, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux de recherches par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 7 : Au titre des présents Permis, les obligations du Titulaire, la GUIREMHTCH-SARL relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16,132,133 134 et 135 du code minier et à celles visées aux articles 20,60,69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un(1) ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire des présents Titres est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Cinq cents (500) Dollars US par permis, soit au total Deux mille(2 000) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour, au compte N°0135638000503 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'arrêté conjoint n° A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à dix (10) Dollars US par km², soit au total trois mille huit cents soixante (3860) Dollars US, dont :

- Deux mille sept cents deux (2702) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 53 14 du trésor public à la banque centrale de la République de Guinée ;

- Mille cent cinquante huit (1158) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au compte n° 41 11 326 du fonds de promotion et de développement miniers à la banque centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'arrêté conjoint n° A 2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 octobre 2008 à dix Dollars US par km² (10\$/km²/an), soit au total Trois mille huit cents soixante (3860) Dollars US, payables en francs guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq(5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 10 : une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire, la GUIREMHTCH-SARL des présents titres, en accord avec le Ministère de l'économie et des finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes

- Le manquement par le titulaire, la GUIREMHTCH-SARL aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8, et 9 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le centre de promotion et de développement miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, l'Inspection Régionale des Mines de Kindia, la section mines et carrières de Kindia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 Mars 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A/2010/875/MMG/SGG, DU 31 MARS 2010, ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE PROMINING SARL.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/005/SGG/PRG/CNDD du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la Demande de Permis de recherches minières formulée par la Société.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé à la Société PROMINING SARL, Un (1) Permis de Recherches Minière pour la Bauxite, couvrant une superficie totale de 500 Km² dans la préfecture de Kindia et Mamou.

Article 2 : La durée de validité du présent titre est fixée à Trois (3) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du code Minier. Ce titre est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le Numéro N° A2010/053/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kérouané (NC-28-XVIII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10°25'15"	12°15'00"
B	10°25'15"	12°00'00"
C	10°15'00"	12°00'00"
D	10°15'00"	12°15'00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent Titre, le titulaire, **Société PROMINING SARL**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget des correspondants, soit Trois millions (3.000.000) de Dollars US, tel que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date signature du présent Titre. Le titulaire, la **Société PROMINING SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 5 : En raison de l'étendue des sites des travaux 500 Km2, le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur l'ensemble des permis une étude stratégique couvrant toute la superficie concernée à une maille d'au moins 300 x 300m. Les résultats de cette étude stratégique (schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons etc...) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration minière mettra à sa disposition des Cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire des Titulaires des Titres Miniers.

Article 7 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent Titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées à l'article 48 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire, la **Société PROMINING SARL**, devront être conduites pour le Fer de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des Titulaires plus anciens évoluant spécifiquement dans la bauxite.

Article 9 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité des présent titres, le titulaire, la **Société PROMINING SARL**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activité mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.
- De faire suivre les travaux recherches par la Direction Nationale des Mines (DNM).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations de son Titulaire, la **Société PROMINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du code minier à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code l'environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent Titre est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'arrêté conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour au Compte N°01356380005-03 du CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. Du 10 Octobre 2008 à Quinze (15) Dollars US par Km2, soit au total Sept mille cinq cents (7 500) Dollars US, dont :

- Deux mille deux cents cinquante (2 250) Dollars US, payables en Francs guinéens au taux du jour au compte N°41 11 326 du Fonds de promotion et de développement miniers à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N° A 2008/ 3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km2 (10\$/US/Km2/an) soit Cinq mille (5000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 13 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire la **Société PROMINING SARL**, des présents Titres, en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14 : Avant l'expiration de la période pour laquelle les présents permis de recherches ont été accordés, il pourrait y être mis fin par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire **La Société PROMINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7,8,9,10 et 11 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait, énoncées 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en mise demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 15 : Le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 16 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry le 29 Février 2010

Mahmoud THIAM

ARRETE A /2010/881/MMG/SGG DU 31 MARS 2010, PORTANT PROROGATION DU PERMIS DE RECHERCHES MINIERES N°A/2007/1293/MMG/SGG ACCORDE A LA COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA.

LE MINISTRE,

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers

Vu le Communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 portant prise du pouvoir par les Forces Armées Guinéennes, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu La Loi L/95/036/CTRN portant Code Minier de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance N° 006/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la déclaration conjointe de Ouagadougou du 15 Janvier 2010 sur la sortie de crise politique en Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/001/PRG/CNDD/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu Le Décret D/2010/003/PRG/CNDD/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2009/005/SGG/PRG/CNDD du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu la Demande de prorogation de Permis de recherches minières formulée par la Compagnie du Développement des Mines Internationales HENAN CHINE GUINEE SA, en date du 22 mars 2010.

ARRETE

Article 1^{er} : il est accordé à la **COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA**, au titre du présent Arrêté une prorogation de Six (06) mois du Permis de Recherches pour la Bauxite qui lui avaient été octroyé suivant l'Arrêté N° A2007/1293/MMG/SGG, en date 28 mars 2007.

Article 2 : La présente prorogation est accordée aux fins de permettre à la **COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA** l'achèvement de son programme de recherches Minières sur les sites et la validation de son étude de faisabilité par le Gouvernement sur le permis couvrant une superficie totale de 558 Km2 dans les préfectures de Boké, Boffa et Téliélé.

Article 3 : Ce permis antérieurement enregistré sous le N°A 2007/070/DIGM/CPDM est réinscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologique sous le numéro N° A2010/ 022/DIGM/CPDM.

Article 4 : Les coordonnées géographiques du restent sans chargement.

Article 5 : la présente prorogation est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à cinq cents (500) Dollars US par permis, soit : Cinq cents (500) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du Jour, au compte N°013 56 38 00 05-03 d u CPDM, à la Société Générale de Banques en Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint N° A2008/3765/MEF-MMG/SGG, du 10 Octobre 2008 à quinze (15) Dollars US par Km2, soit au total Huit mille trois cents soixante dix (8370) Dollars US, dont :

- Cinq mille huit cents cinquante neuf (5 859) Dollars Us, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au Compte N°41 11 53 14 du Trésor Public, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- Une redevance superficiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG du 10 Octobre 2008 à Dix Dollars US par Km2 (10\$US/Km/an), soit au total six (6) mois Deux mille sept cents quatre vingts dix (2 790) Dollars Us, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au lieu d'implantation des permis de recherches susvisés. Cinq (5) copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

Article 6 : Tous les autres Articles du permis sus référencé de la **COMPAGNIE DU DEVELOPPEMENT DES MINES INTERNATIONALES HENAN-CHINE GUINEE SA**, restent sans changement.

Article 7 : le centre de promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Section Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié dans le journal officiel de la République.

Conakry le 29 Février 2010

Mahmoud THIAM

 MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
 ET DES AFFAIRES POLITIQUES

ARRETE A/2010/834/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 18 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION GENERAL SEKOUBA KONATE POUR L'UNITE NATIONALE, LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement , suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu la demande N°0245 formulée par la Fondation Général Sékouba KONATÉ pour l'Unité Nationale, la Paix, la Démocratie et le Développement « FO GE SE KO UNITED GUINEE »

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée en qualité d'association apolitique et à but non lucratif la Fondation Général SEKOUBA KONATE pour l'Unité Nationale, la paix, la Démocratie et le Développement

« FOGESKO UNITED GUINEE »

Article 2 : Le Siège Social de la Fondation Général SEKOUBA KONATE pour l'Unité Nationale, la paix, la Démocratie et le Développement « FOGESKO UNITED GUINEE » est fixé à Conakry,

Article 3 : la Fondation Général SEKOUBA KONATE pour l'Unité Nationale, la paix, la Démocratie et le Développement « FOGESKO UNITED GUINEE » s'est fixée pour objectifs ;

- Le Renforcement des capacités institutionnelles sur l'Unité Nationale, la paix, la Démocratie pour le développement de la Guinée ;

- La Sensibilisation de la population sur l'unité nationale, la paix la démocratie pour le développement de la Guinée ;

- La conception et la mise en œuvre des systèmes d'informations et de sensibilisation pour la culture de l'Unité Nationale, la Paix, la Démocratie pour le Développement de la République de Guinée ;

- La collecte, l'organisation et la diffusion d'informations sur l'Unité Nationale, la Paix, la Démocratie pour le Développement de la République de Guinée ;

- La mise en place d'un observatoire de promotion de l'Unité Nationale, la Paix, la Démocratie pour le Développement socio-économique et culturel de la République de guinée ;

- La Promotion des objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)

Article 4 : Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs la Fondation Général Sékouba KONATE pour l'Unité Nationale, la Paix, la Démocratie et le Développement « FOGESEKO UNITED GUINEE » doit déposer tous les Six (6) mois au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques (MATAP) un rapport d'activités

Article 5 : Sous peine de dissolution, la Fondation Général SEKOUBA KONATE pour l'Unité Nationale, la paix, la Démocratie et le Développement « FOGESEKO UNITED GUINEE » doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Conakry le 18 Mars 2010

NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/ 835/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 18 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DU PARTI LIBERAL POUR L'UNITE ET LA SOLIDARITE « PLUS ».

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi Organique N°91/02/CTRN portant la charte des partis politiques ;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu la demande formulée par le Parti Libéral pour l'Unité et la Solidarité « PLUS »

ARRETE

Article 1^{er} : Le Parti Politique dénommé Parti Libéral pour l'Unité et la Solidarité « PLUS » est autorisé d'exister et de mener ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Le Parti Politique dénommé Parti Libéral pour l'Unité et la Solidarité « PLUS » est tenu de respecter les dispositions de la charte des partis politiques et de celles de ses statuts et du règlement intérieur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 18 Mars 2010

NAWA DAMEY

ARRETE A/2010/ 840/MATAP/CAB/DNLPAJR DU 22 MARS 2010, PORTANT AGREMENT DE LA FONDATION KPC POUR L'HUMANITAIRE « FONDATION KPC ».

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée;

Vu l'Ordonnance N°006/PRG/SGG/2008 du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le procès verbal de la Réunion du CNDD en date du 06 janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD, Président de la République par Intérim ;

Vu le discours de Monsieur le Président de la République par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant le choix d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union nationale issu des rangs de l'opposition ;

Vu les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2^{ème} Vice-président du CNDD comme Président de la République par intérim, Président de la Transition ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2010/003/PRG/SGG, du 03 Février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2010/005/PRG/SGG, du 15 Février 2010, portant nomination des membres du Gouvernement d'union Nationale de Transition.

Vu la demande d'agrément formulée par la Fondation KPC pour l'Humanitaire « FONDATION KPC ».

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée en qualité d'Association Humanitaire apolitique et à but non lucratif la **Fondation KPC pour l'Humanitaire « FONDATION KPC »**.

Article 2 : Le siège social de la Fondation KPC pour l'Humanitaire « **Fondation KPC** » est fixé à Conakry, Quartier : Almamy, Commune Kaloum.

Article 3 : La **Fondation KPC pour l'Humanitaire « FONDATION KPC »** objectif Général :

« La promotion de l'amitié, la fraternité, l'entraide et la solidarité entre les Guinéens ;

« La participation au développement socio-économique et culturel de la Guinée ;

« La participation au développement de la solidarité Africaine et Internationale ;

Objectifs Spécifiques

« L'assistance aux couches les plus vulnérables que sont les enfants, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées ;

« La sensibilisation, l'information et la formation des jeunes (Filles et garçons) dans divers corps de métiers ;

« L'appui aux groupements de femmes et de jeunes en zones rurales notamment dans les activités l'élevage, de la pêche et de l'artisanat ;

« L'assistance et la réalisation des infrastructures de base socio économiques (pistes rurales, points d'eau, centres de santé, écoles, etc..) ;

« L'assistance et/ou la réalisation d'édifices de culte ;

« La promotion et le soutien des actions humanitaires ;

Dans la réalisation de ces objectifs, la Fondation peut travailler en partenariat avec toute personne physique et/ou morale guinéenne et étrangère.

Article 4 : La Fondation KPC pour l'Humanitaire « **FONDATION KPC** » doit déposer un rapport d'activités tous les Six (6) mois à la Direction Nationale des Libertés Publiques des Affaires Juridiques et de la Réglementation (DNLPAJR) pour le suivi de ses activités sur le terrain.

Article 5: Toute modification des statuts de la **Fondation KPC pour l'Humanitaire « FONDATION KPC »** devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques dans les trente (30) jours qui suivent ;

Article 6: En cas de dissolution, les biens de la **Fondation KPC pour l'Humanitaire « FONDATION KPC »** après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires ;

Article 7: Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Mars 2010

NAWA DAMEY

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2010/825/MEF/CAB/DHR DU 09 MARS 2010, PORTANT FIXATION DU BAREME DES VIGNETTES EXERCICE 2010.

LE MINISTRE,

Vu le communiqué N°001/CNDD du 23 Décembre 2008 ; portant prise effective du pouvoir par le conseil national pour la Démocratie et le Développement suspension de la constitution et dissolution du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance N°006/ PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, portant création d'un poste de premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les accords de Ouagadougou du 15 Janvier 2010, sur la sortie de la crise politique en Guinée ;

Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG du 19 Janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'union Nationale de Transition ;

Vu le Décret D/2009/005/PRG/SGG du 15 Février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE

Article 1^{er}: les tarifs de la taxe unique sur les Véhicules (TUV) à moteur, au titre de l'exercice 2010 sont fixés comme suit :

A-Véhicules Particuliers et Utilitaires :

- | | |
|---|--------------|
| 1- Cyclomoteur, Scooter et Motocyclettes | 50.000 FG ; |
| 2- Voiture Jusqu'à 12 CV | 150.000 FG ; |
| 3- Pick-up, Camionnette, Fourgonnettes et 4x4 | 250.000 FG ; |

B-Véhicules Servant au Transport des marchandises à Titre onéreux :

- | | |
|----------------------|------------|
| 1- Jusqu'à 5 Tonnes | 300.000 FG |
| 2- De 6 à 10 Tonnes | 450.000 FG |
| 3- De 11 à 20 Tonnes | 600.000 FG |
| 4- Plus de 20 Tonnes | 800.000 FG |

C-Véhicules Servant au Transport des personnes à Titre Onéreux

- | | |
|-------------------------|------------|
| 1- Jusqu'à 5 Places | 200.000 FG |
| 2- De 6 à 10 Places | 300.000 FG |
| 3- De 11 à 20 Places | 400.000 FG |
| 4- De 21 à 30 Places | 500.000 FG |
| 5- De plus de 30 Places | 600.000 FG |

D-Autres Véhicules :

- | | |
|---|------------|
| 1-Yacht de plaisance à moteur fixe ou hors-bord | 400.000 FG |
| 2- Bateau de plaisance à moteur fixe ou hors bord | 800.000 FG |
| 3- Véhicule exonéré | 50.000 FG |

Article 2 : La Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent arrêté.

Conakry, le 09 Mars 2010

KERFALA YANSANE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tél : 60 20 23 32 / 64 28 79 60, à compter du 26 Septembre 2010, sur la requête de, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Loua Cathérine Mongnimima, la parcelle 8 lot 3 de Ratoma-Konimodou
- 2) Cécé Bruno Holié des parcelles 19 et 18 lot Unique Ratoma centre
- 3) Madame Ousmane Hafía Diallo, d'un domaine agricole sis à Kiria / Wonkifong / Coyah
- 4) Hadja Kadiatou Néné Gallé Diallo, d'une concession sise à Coléah Cité, commune de Matam
- 5) Fodé Mamoudou Sylla, de la parcelle 35 lot 2 de Yattaya
- 6) Boubacar Diallo et Mohamed Diallo, du morcellement du TF n° 192 de Conakry II
- 7) Fodé Kerfalla Camara, des parcelles 15 et 16 lot 26 de la zone Tampon (Suite) Kagbélen
- 8) Mamady Touré, des parcelles 3-5-7-9 lot B 75, Missira, commune urbaine de Kankan
- 9) Baba Sy, d'une parcelle sise à Tompetin, secteur Karamoko koba / Dubréka
- 10) Héritiers feu Aboubacar Haïdara, de la parcelle 14 lot 75 de Conakry I
- 11) Souleymane Camara, de la parcelle 5 lot 42 de Boké
- 12) Sylla Oumou Haïdara, de la parcelle 112 lot 11 ilot 8 de Sonfonia / Soloprino
- 13) Bakary Kakoro, des parcelles 18 et 20 lot 31 de Tombolia rail Kōkōma, Matoto
- 14) Ibrahima Camille Camara, la concession n° PBP /MAT / LAN/0279 de Lansébounyi
- 15) Karamoko Baba Donzo, d'un domaine agricole sis à Baya / Forécariah
- 16) Dr. Djéné Saran Camara, des parcelles 1 et 5 lot 20 bis de Nouny Touré / Kérouané
- 17) Dr. Djéné Saran Camara, des parcelles 1 et 2 lot 32 bis de Nasser / Kérouané
- 18) Dr. Djéné Saran Camara, d'une parcelle sise à Nasser Mosquée / Kérouané
- 19) Dr. Djéné Saran Camara, des parcelles 1 à 8 lot 319 bis de Nouny Touré / Kérouané
- 20) Dr. Djéné Saran Camara, des parcelles 1 lot 157 de Nouny Touré / Kérouané
- 21) Dr. Djéné Saran Camara, des parcelles 3 à 12 lot 430de Nouny Touré / Kérouané
- 22) Boubacar Barry, d'une parcelle sise au quartier Petel, commune urbaine de Mamou
- 23) Mamadou Baldé Oury, de la parcelle 141 lot 16 ilot 2 de Sonfonia
- 24) Amadou Mouctar Baldé, de la parcelle 45 lot 2 de Enta-Sud
- 25) Madeleine Koundiano, d'une parcelle sise à Hermakono, commune urbaine Guéckédou
- 26) Elhadj Sidiki Djama Touré, de la parcelle 3 lot 85 commune urbaine de Kérouané
- 27) Elhadj Sidiki Djama Touré, des parcelles 1 et 2 lot 86 commune urbaine de Kérouané
- 28) Elhadj Sidiki Djama Touré, des parcelles 1 -2-3 lot 32 bis commune urbaine de Kérouané
- 29) Elhadj Sidiki Djama Touré, d'une parcelle sise dans le lot 146 lot 85 commune urbaine de Kérouané
- 30) Thierno Sacko, partie parcelle 22 lot 50 de Simbaya-Gare.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis, sur les sites, au bureau BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

COUR D'APPEL DE CONAKRY

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice Solidarité

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE CONAKRY 2JUGEMENT SUPPLETIF TENANT LIEU
DE RECTIFICATION DE PRENOM

N° 0214 /TPI/c2/2003

Le Tribunal de Première Instance de Conakry 2
(REPUBLIQUE DE GUINEE) statuant en matière civile en son
audience ordinaire du 10 Octobre 2003 à laquelle siégeait
Monsieur Seydou KEITA - Président avec l'assistance de
Maître Daye KABA greffier a rendu le jugement dont la teneur
suit:

LE TRIBUNAL :

Vu la requête de Monsieur Tamba MANSARE
sollicitant la rectification de son Prénom ;

- Les motifs exposés et les pièces produites ;
- Le ministère public en ses observations ;
- Attendu que le requérant demande au Tribunal une
rectification de prénom,

Attendu que le requérant sollicite qu'il soit désormais
appelé Mohamed MANSARE né le 05/09/1982 à Kissidougou de
Faoury MANSARE et de Berna MANSARE ;

Attendu que des documents versés aux dossiers et l'enquête
procédé à la barre du Tribunal notamment l'audition de deux
témoins majeurs ci-après ;

- 1- MANSARE Sayon âgé de 54 ans Ingénieur Télécommunication
domicilié au quartier Simbaya domicilié au quartier Simbaya
- 2- Mr.TOURE Alpha âgé de 54 ans Juriste domicilié au quartier
Coléah

Il résulte du bien fondé de la demande et l'exactitude des
renseignements fournis sur la rectification de prénom.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement en matière civile et sur requête ;

- Dit et juge, que Tamba MANSARE s'appellera désormais Mohamed
MANSARE né le 05/09/1982 à Kissidougou fils de Faoury à
MANSANRE et de Berna MANSARE
- Dit que ce jugement lui tiendra lieu d'acte naissance et qui
sera transcrit en marge des registres de l'état civil de
Kissidougou lieu de naissance pour l'année 1982 et en marge
des documents administratifs le concernant.

Met les frais à la charge du requérant ;

Ainsi fait jugé et prononcé par le tribunal de céans les jour,
Mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier. /.

Suivent les signatures

Pour Copie Certifiée Conforme
Conakry, le 29 Décembre 2009

Le Greffier en Chef



Me. Lansana TINKIANO

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, les dispositions du Code civil guinéen, en ses articles 1 et 3 stipulent :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





**Autorité de Régulation
des Postes et Télécommunications**

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 05 et 06 des 10 et 25 Mars 2010